



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION OCCITANIE

## **Autorité environnementale** Préfet de région

**Projet de parc éolien  
présenté par la société Parc éolien Riols II  
sur le territoire de la commune de Riols**

**Avis de l'autorité environnementale  
sur le dossier présentant le projet  
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

**N° : UT34/H1/RE/EA/2016** Avis émis le  
**N° 2016-004697**

**13 JAN. 2017**

DREAL OCCITANIE

Division Évaluation Environnementale Est  
520 allées Henri II de Montmorency  
34064 Montpellier Cedex 02

Division Évaluation Environnementale Ouest  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/>

Le Préfet de la région Occitanie

à

Monsieur le Préfet de l'Hérault  
Direction des Relations avec les Collectivités  
Locales – Bureau de l'Environnement  
34 062 MONTPELLIER Cedex 2

### Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

#### Services en charge de l'Autorité Environnementale :

**DREAL Occitanie** - Unité Départemental de l'Hérault et Direction Énergie Connaissance / Département  
Autorité Environnementale / Division Évaluation Environnementale Est

#### Contacts :

*rachida.el-menji@developpement-durable.gouv.fr*

*sandrine.ricciardella@developpement-durable.gouv.fr*

La société Parc éolien Riols II a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif au projet de parc éolien implanté sur le territoire de la commune de Riols. Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, tel que prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Le projet relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique 2980.

Par courrier du 24 août 2016 adressé au maître d'ouvrage, la DREAL souligne que des espèces protégées seraient fortement impactées par la réalisation de ce projet et attire l'attention du pétitionnaire sur la nécessité de déposer une demande de dérogation à la stricte protection des espèces dans le cadre de son projet.

Malgré cette alerte, le maître d'ouvrage maintient sa demande d'autorisation d'exploiter sans s'engager dans une demande de dérogation à la stricte protection des espèces (courrier d'EDF EN du 17 octobre 2016).

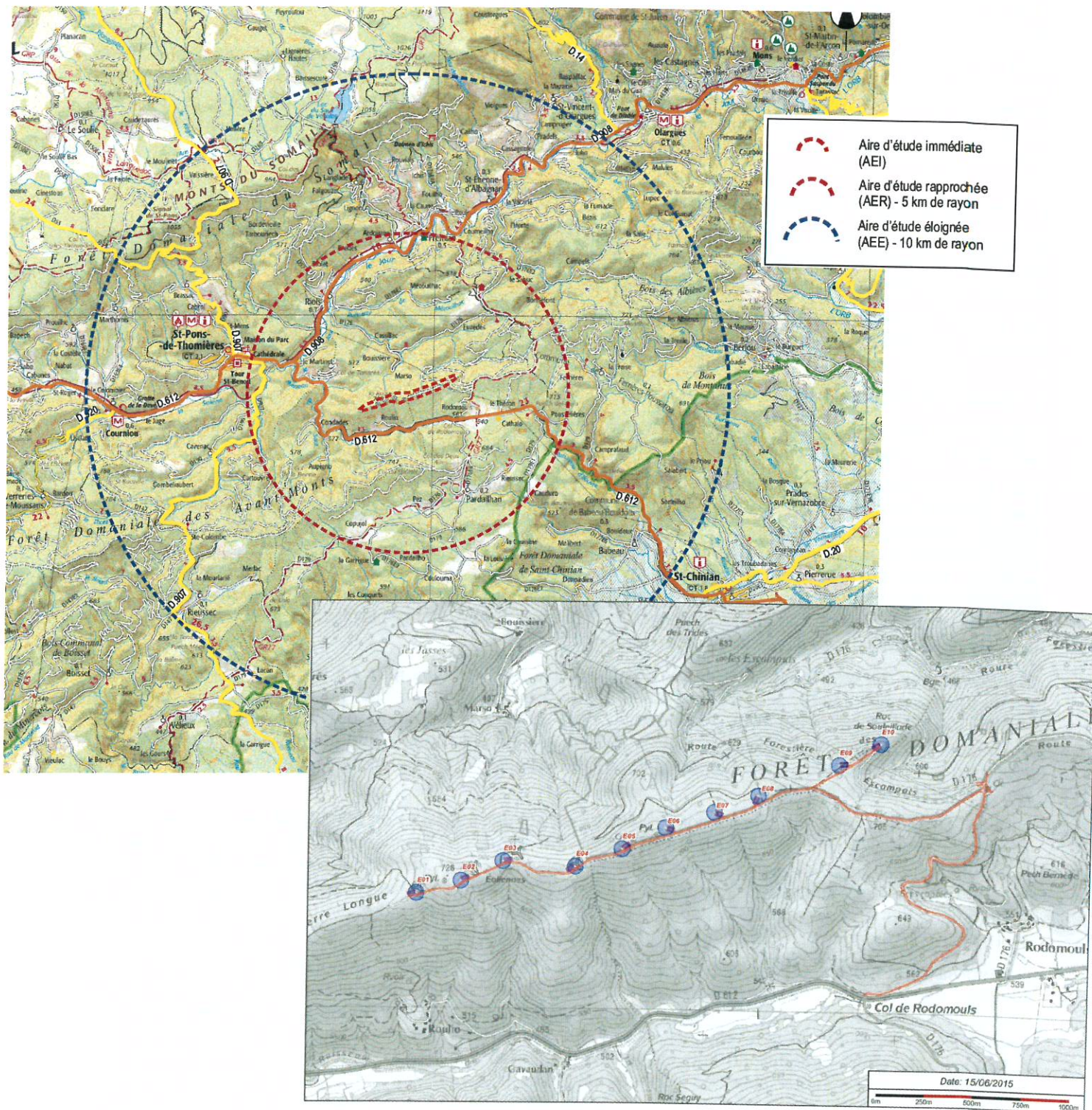
Le dossier de demande d'autorisation a été jugé recevable le 15 novembre 2016, sur la base d'une étude d'impact de décembre 2015 et de ses compléments de septembre 2016. En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de la date de recevabilité pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 15 janvier 2017.

*Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.*

*La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).*

*L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).*

## Avis détaillé



### 1. Présentation du projet

Un parc éolien composé de 4 aérogénérateurs est en service depuis 2004 sur le territoire de la commune de Riols dans le département de l'Hérault. Le présent projet consiste en l'extension de ce parc par l'ajout de 6 nouvelles éoliennes et le remplacement des 4 éoliennes existantes.

Le projet est donc constitué de 10 éoliennes de 3 MW chacune. Le réseau électrique inter-éoliennes est souterrain. Une piste de desserte relie les éoliennes et 10 plates-formes sont dédiées au montage des éoliennes. Les aérogénérateurs ont une hauteur en bout de pale de 120 m.

Les terrains d'implantation des éoliennes sont situés dans le massif forestier des Avants-Monts, situé sur la partie méridionale de la Montagne Noire, sur le territoire de la commune de Riols.

Le Schéma Régional Éolien, annexe du Schéma Régional Climat Air Énergie du Languedoc-Roussillon, situe la zone d'étude du projet sur un secteur présentant les enjeux globalement « forts » notamment ceux relatifs aux domaines vitaux de l'avifaune et des chiroptères.

Dans le cadre des politiques nationale et européenne de lutte contre le changement climatique et de diversification des sources d'énergie, la France s'est engagée dans un programme ambitieux de développement des énergies renouvelables. Ce programme prévoit notamment que la part de consommation assurée par les énergies renouvelables soit portée à 32 % à l'horizon 2030. Ce projet éolien satisfait à cet objectif national de développement des énergies renouvelables.

## 2 Principaux enjeux environnementaux

En fonctionnement normal, les éoliennes ne nécessitent pas de consommation d'eau, n'entraîne pas de rejet dans l'eau et dans l'air, ne génère pas de quantité importante de déchets et n'est pas source de nuisances sonores si ces dernières sont suffisamment éloignées des habitations.

Les enjeux des éoliennes sur l'environnement pour ce projet sont principalement liés aux modifications du paysage, aux effets potentiels sur les habitats naturels, la faune et la flore, au risque incendie.

## 3 Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R 122-5 du code de l'environnement. Le projet est bien décrit tout comme les différentes étapes qui ont jalonné son élaboration.

L'Ae émet quelques réserves quant à la qualification des enjeux sur les oiseaux. L'analyse sur l'Aigle royal reste partielle en n'apportant des informations que sur un couple d'Aigle royal, sans permettre de définir les risques possibles concernant un ou deux autres couples potentiels, autres que celui étudié. La durée des points d'écoute des passereaux chanteurs limitée à 5-10 min peut induire une sous-détection de certaines espèces rares et discrètes et apparaît moins adaptée pour quantifier l'abondance des espèces échantillonnées localement et le suivi des évolutions de populations dans le temps. La localisation précise des aires des couples de Circaètes Jean-le-blanc repérés (2 ou 3) aurait permis une meilleure analyse des impacts potentiels du projet sur ces sites de reproduction.

Des inventaires ont été réalisés sur les reptiles, amphibiens et insectes (pas sur les mammifères autres que les chauves-souris). Même si globalement les enjeux peuvent être qualifiés de faibles, l'étude naturaliste identifie certains points d'attention. Pour autant, ceux-ci ne sont pas spécifiquement repris dans l'analyse des incidences du projet sur le milieu naturel. C'est une lacune de cette étude qui devrait analyser jusqu'au bout (impacts-mesures) les effets sur ces groupes faunistiques, dont les habitats ou/et les individus peuvent être impactés lors des travaux.

Pour les chauves-souris, les prospections réalisées au sol par transects en 2004-2005 ne portaient pas sur la période juin-juillet, période d'activité importante. En 2014, ces données ont été complétées par des enregistrements en continu, sur la durée d'une nuit, en mars, avril, juin et deux nuits en juillet. Ces suivis restent toutefois très limités dans le temps (une nuit) et dans l'espace (3 points d'enregistrement). En complément, des enregistrements en continu sur de longues périodes (entre juin et novembre 2013 et entre avril et juin 2015) ont aussi été réalisés, en un point, au sol et à 50 m d'altitude (sur un mât).

Des suivis d'activité ont été réalisés sur le parc existant Riols I. Ils sont présentés en annexe de l'étude d'impact. Ils portent sur trois années de 2004 à 2006. Pour le suivi de mortalité (oiseaux-chauves-souris), une seule année est présentée, 2013, sur 7 mois d'avril à octobre. Les données plus récentes ne sont pas évoquées. L'intégration de ces résultats dans l'analyse de l'état initial, du choix de positionnement des éoliennes, des effets attendus du nouveau projet n'apparaît pas dans l'étude d'impact. L'Ae estime qu'il aurait été utile de présenter aussi les données de suivis plus récentes et que l'étude exploite davantage l'ensemble des informations à sa disposition. L'Ae recommande de fournir l'ensemble des données de suivi disponibles sur Riols I.

Le projet se trouve dans le Parc Naturel Régional du Haut Languedoc. L'étude évalue sommairement la compatibilité du projet avec la charte du parc régional du Haut-Languedoc (PNR HL). Elle aurait dû préciser en quoi le projet répond aux recommandations qui sont faites dans le document de référence territorial du PNR pour l'énergie éolienne. Par ailleurs, le PNR HL s'est exprimé sur le projet de parc et, dans son avis du 15 avril 2016, préconise deux dispositions concernant le volet environnemental : la garantie d'un bridage efficace des éoliennes par le biais d'une demande de dérogation à la stricte protection des espèces de chauve-souris et une étude plus précise des impacts potentiels des travaux sur les sources captées. L'Ae n'a pas eu connaissance de compléments sur les effets du projet sur les sources captées et par ailleurs, le maître d'ouvrage confirme qu'il ne dépose pas de demande de dérogation à la stricte protection des espèces (courrier d'EDF EN du 17 octobre 2016).

Ce projet nécessite en premier lieu le démantèlement des installations existantes (démontage des éoliennes, destruction des socles de béton...). L'étude décrit bien les travaux nécessaires, mais les impacts de ces travaux de destruction de l'existant, qui viennent se cumuler à ceux de la création du nouveau parc (période et modalités d'intervention, matériaux de remblai utilisés, provenance et nature des terres végétales,...), devraient être évalués et des mesures adaptées devraient être proposées en conséquence.

L'étude présente une hypothèse de raccordement du parc sur le réseau électrique, par un raccordement sur « l'extension du poste source de Montahut », sur la commune de St Julien. Les impacts potentiels de ce raccordement sont évalués et bien décrits dans l'étude. Cependant, le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables de la Région Languedoc-Roussillon (S3REnR) (2014) ne prévoit pas d'extension du poste de Montahut et aucune capacité réservée n'est disponible sur ce poste. De ce fait, l'hypothèse retenue apparaît peu réaliste. L'étude devrait proposer une ou plusieurs hypothèses de raccordement sur des postes sources existants avec une capacité réservée, ou la création d'un poste privé à décrire, pour en évaluer les impacts et la cohérence avec le S3RENr.

Le résumé non technique mériterait d'être illustré, de présenter cartes, tableaux de synthèse, photomontages, en particulier pour ce qui concerne le traitement du volet paysager conséquent dans l'étude d'impact, afin de faciliter l'accès au dossier pour le public et de lui permettre d'appréhender le projet dans son ensemble.

#### **4 Prise en compte de l'environnement**

##### ***Paysage***

L'emprise du projet se situe en ligne de crête. Sa position offre des co-visibilités. Les 35 photomontages retenus montrent bien, à partir des cônes de perception, l'impact visuel des éoliennes depuis les sites patrimoniaux, les secteurs habités et sur le grand paysage.

Les éoliennes sont visibles dans leur totalité et malgré la distance depuis le Caroux (site classé) en surplomb, offrant de larges panoramas et des vues lointaines (table d'orientation et Chemin de Grande Randonnée très fréquenté) ; également depuis le Saut de Vézoles (site inscrit) bevédère au-dessus de la vallée du Jaur. Depuis la Chapelle Notre-dame-de-Tredos (site classé) distant de 2 km, haut lieu culturel, les éoliennes « se détachent en pleine hauteur », ce qui peut provoquer un effet d'écrasement portant notamment atteinte au pittoresque des lieux. Des co-visibilités sont possibles avec le site classé des Abords des grottes du Lauzinas, « pour au moins 8 machines » en séquences fractionnées depuis la RD612, après le village de Corniou.

L'analyse paysagère montre que les machines sont visibles depuis des secteurs habités à proximité. Plusieurs hameaux peuvent voir leur cadre de vie profondément modifié, notamment ceux au sein du massif au Nord du site qui offre des vues impactantes depuis les façades Sud. On peut citer Euzèdes et des Hauts de Riols, Cassillac, Buisnières, Marco (ces deux derniers hameaux étant aussi susceptibles d'être impactés par les ombres portées des éoliennes), mais aussi, au Sud du site, Cathalo, Roulio... Le parc est visible depuis certains points de vue de St Pons de Thomières (impact jugé fort), ou d'autres hameaux et villages implantés sur les premiers contreforts du Somail.

EDF EN développe un autre projet de parc éolien, dans la même unité paysagère, sur Ferrières Poussarou (les Avants-Monts). L'étude montre que le projet de Riols a été composé en continuité du projet des Avants-Monts. Les photomontages permettent de visualiser l'alignement des deux parcs (20 machines) et leur présence forte dans le grand paysage depuis les positions en belvédères, Caroux et Somail (routes, sites patrimoniaux).

Le projet introduit de nouveaux rapports d'échelle et de perception dans le territoire par ses éoliennes de plus grandes tailles (rehausse de 45 mètres par rapport à l'existant) et par leur nombre (10 au lieu de 4). L'effet cumulé avec le parc des Avants Monts marque le grand paysage.

##### ***Habitats naturels***

Le site est composé de différents milieux ouverts ou boisés. Les plantations de conifères, de moindre enjeu pour la biodiversité, constituent l'habitat majoritairement impacté par le projet. Toutefois, certains milieux plus ou moins ouverts et présentant un intérêt notamment pour l'avifaune sont concernés : des landes à Callunes et genêt et des prairies de fauche planitiaires subatlantiques (deux habitats d'intérêts communautaires respectivement 6510 et 4030), des formations herbacées indéterminées, des bois de châtaigniers et feuillus. Les pelouses sommitales sont identifiées en enjeu fort dans la carte de synthèse des enjeux ornithologiques page 224.

L'étude affirme que le choix d'implantation des éoliennes a permis de limiter l'impact sur les milieux les plus sensibles en plaçant majoritairement les éoliennes en milieu boisé. L'Ae recommande que l'étude présente

une carte de synthèse des sensibilités des habitats, en superposition avec le projet retenu et faisant aussi figurer les emplacements des installations à détruire.

L'Ae estime que les surfaces d'habitats d'intérêts communautaires impactées, bien que réduites (0,7 ha), mériteraient toutefois d'être prises en compte et de faire l'objet de mesures adaptées. Une mesure d'accompagnement est proposée en faveur des oiseaux consistant en des actions de gestion de parcelles pour renforcer l'offre de milieux ouverts, mais semble-t-il sans lien avec les pertes d'habitats communautaires.

### **Avifaune**

L'étude identifie à juste titre plusieurs enjeux sur l'avifaune nicheuse. La reproduction de deux à trois couples de Circaètes Jean-le-blanc dont un probable mais non localisé sur le versant Nord de la crête, l'intérêt des pelouses sommitales et autres habitats ouverts de la crête pour la reproduction de passereaux patrimoniaux (Alouette lulu, Pipit rousseline) et très fréquentés également pour la chasse par des rapaces nicheurs (Circaète JLB, buse variable, Faucon crécerelle), la bonne densité d'Engoulevents d'Europe dans les vallons du versant Sud de la crête.

Concernant l'Aigle royal, sa présence régulière sur les crêtes du projet est confirmée par l'étude. Cependant, celle-ci limite son analyse des risques à un couple d'Aigle, le couple dit de « Vieussan », et évoque d'autres individus observés. L'Ae estime que l'étude aurait dû orienter également ses recherches sur un couple d'Aigle royal dit du « Minervoï », connu nicheur plus à l'Ouest du projet, à une distance similaire voire moindre que le couple de Vieussan. L'étude confirme la fréquentation du site par le couple de Vieussan, marginale sur les abords des quatre éoliennes existantes mais certaine sur le projet Riols II qui se prolonge vers l'Est. On ne peut exclure a priori des recoupements partiels entre domaines vitaux voisins de deux voire trois couples d'Aigles royaux et l'étude ne permet pas de conclure sur ce point. De ce fait, il subsiste de grandes incertitudes sur le niveau d'enjeu réel du site vis-à-vis de cette espèce. En particulier, on ne peut affirmer que d'autres aigles « territoriaux » que ceux de Vieussan ne risqueraient pas d'être plus fortement impactés que le couple étudié.

Concernant les migrations et le transit local des rapaces, plusieurs points de passages privilégiés apparaissent sur la crête du projet y compris sous une partie du parc existant (page 183 et 187). Pour autant, l'étude ne propose pas de laisser un point de passage libre d'éolienne notamment entre les éoliennes 3 et 4 actuelles et l'éolienne 5 projetée, afin de limiter les risques de collisions et un effet barrière qui serait fortement renforcé avec 10 éoliennes au lieu de 4. L'Ae s'interroge également sur les risques associés au positionnement de l'éolienne 10 sur l'éperon du Roc de Souleillade au vue de la carte des observations des rapaces patrimoniaux (page 183).

L'étude d'impact prévoit des mesures, notamment l'adaptation du calendrier d'intervention, la délimitation des emprises, des mesures compensatoires de perte d'habitats de chasse pour l'Aigle royal et le Circaète Jean-le-Blanc...ainsi que l'installation d'un système d'effarouchement sur les 10 éoliennes. Au-delà de l'effarouchement, l'Ae recommande d'envisager la mise en œuvre d'un dispositif d'arrêt des machines : il n'est pas proposé dans l'étude.

Une mesure de suivi visuel des Aigles royaux et des couples de Circaètes est proposée. Elle mériterait d'être davantage précisée dans son protocole afin d'en apprécier la pertinence. La DREAL avait toutefois signalé au maître d'ouvrage l'intérêt d'un suivi télémétrique des Aigles afin de définir de manière fiable le positionnement du site retenu par rapport aux différents domaines vitaux potentiels.

L'Ae estime que l'ensemble de ces mesures mériteraient d'être encadré par un dossier de demande de dérogation à la stricte protection des espèces.

### **Chauve-souris**

L'étude montre bien que le site se trouve dans une situation très propice à la présence d'un nombre important d'espèces de chauves-souris, riche en cavités naturelles et milieu forestier. Au total ce sont 23 espèces sur les 26 potentiellement présentes qui ont été recensées (grande diversité spécifique). L'étude indique que le site est « une zone riche en chauves-souris avec des populations conséquentes d'espèces à enjeux ». Notamment, il est au coeur d'un important réseau pour le Minoptère de Schreibers avec des milliers d'individus qui circulent entre les différentes cavités, toutes situées dans le rayon d'action habituel de l'espèce. Plusieurs sites Natura 2000 désignés spécifiquement pour les chauves-souris se situent à proximité du projet.

Le projet se situe sur une crête avec des cols proches que l'étude identifie comme zones de passage du Minervoï à la vallée du Jaur lors des activités migratoires.

L'analyse des enregistrements automatisés fait ressortir que les espèces les plus contactées sont les Pipistrelles, le Vesper de Savi, le Minoptère de Schreibers, les Noctules et le Molosse de Cestoni (dont certaines sont particulièrement sensibles à l'éolien). L'activité globale sur la crête est qualifiée de faible à

modérée selon les secteurs et/ou les saisons et peut être ponctuellement forte notamment en juillet. L'impact est évalué « modéré » à « fort » pour 6 (voire 9) espèces de chauves-souris. Les suivis de mortalité réalisés sur le parc de Riols I sur une année montrent que les espèces migratrices sont impactées par les quatre éoliennes déjà en place. D'après l'étude, le Minioptère de Scheibers présenterait un risque moins élevé que les autres espèces citées. Il est pourtant présent toute l'année sur le site, des corridors de déplacements proches sont identifiés et des suivis dans le Sud de la France font état de mortalités par collision avec des éoliennes. L'Ae estime qu'il convient de rester prudent sur les conclusions pour cette espèce.

Les deux principales mesures proposées sont :

- le recul des lisières forestières de 35 mètres par rapport aux éoliennes. L'installation d'éoliennes en milieu boisé est fortement déconseillée par Eurobats suite aux suivis de mortalité réalisés sur des parcs Allemands. Elle crée des lisières qui favorisent notamment l'apparition de nouveaux axes de déplacements à proximité des pales en rotation. Dans le cas de ce projet, la présence d'espèces migratrices et de grandes espèces qui peuvent voler à des distances plus importantes des lisières, conduisent l'Ae à s'interroger sur l'efficacité de ce recul de seulement 35 mètres.

- la régulation des machines impliquant l'arrêt de leur fonctionnement dans certaines conditions de température et de vent. Pour tenir compte des grandes espèces (pouvant voler dans des conditions de vent assez élevées) et des migrations de printemps, l'Ae recommande de définir, a priori, une régulation pour des vents plus forts et des températures plus basses que celles proposées dans l'étude.

#### **Autre faune**

L'étude naturaliste conclut à des enjeux globalement faibles sur la petite faune (reptiles, amphibiens, insectes), du fait que les espèces identifiées sont plutôt communes. Pour les insectes, l'originalité de la crête réside dans la proximité d'espèces à caractère « montagnard » et d'autres à tendance méditerranéenne. Un enjeu de conservation est toutefois identifié pour le Criquet des ajoncs abondant dans les landes à éricacées. Pour les amphibiens, l'enjeu est surtout lié aux zones boisées peu enrésinées et à une mare où se reproduit la Salamandre. L'étude aurait dû faire ressortir clairement les effets potentiels du projet (impact ou évitement) sur ces espèces et leurs habitats, en réalisant une analyse des impacts ciblée sur ces enjeux. Un balisage des secteurs sensibles est prévu. Pour plus de clarté dans l'analyse, il aurait été utile de cartographier les zones en question (carte de sensibilité pour la petite faune).

**Concernant la biodiversité**, le maître d'ouvrage estime qu'une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées n'est pas nécessaire. Pour autant, l'étude reconnaît que le parc pourra générer des pertes d'habitat de chasse et des mortalités sur des espèces protégées (oiseaux et chauves-souris) avec des effets résiduels modérés pour certaines espèces. De plus, ce projet se trouve dans la quasi continuité et dont le niveau est très dépendant de l'efficacité des mesures qui seraient mises en oeuvre. En l'état des connaissances actuelles, l'autorité environnementale recommande donc de mener la procédure de dérogation au titre des espèces protégées (comme c'est le cas sur le parc des Avants-Monts) qui permettrait d'encadrer les mesures compensatoires de perte d'habitat de chasse des rapaces, les mesures de réduction des risques de mortalité (régulation du parc) pour l'avifaune et pour les chauves-souris, ainsi que les protocoles des suivis.

#### **Risques de nuisances sonores**

Le dossier présente une étude acoustique réalisée au moyen de mesures de niveaux de bruits résiduels et de simulations de l'impact sonore de l'activité éolienne pour différentes conditions météorologiques au droit des zones à émergences réglementées situées autour du site. Les résultats de mesures de bruit mettent en évidence un risque de dépassement des valeurs réglementaires dans les zones à émergence réglementée en période nocturne, par vents d'Ouest, compris entre 6 et 7 m/s. Un plan de gestion sonore visant à brider les éoliennes E1, E2, E3 et E4 dans les conditions précitées est donc proposé afin de respecter les dispositions réglementaires.

### **5. Qualité de l'étude de danger**

Le résumé non technique de l'étude de danger traite tous les éléments du dossier.

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés. Le retour d'expérience lié aux accidents sur d'autres sites mettant en oeuvre des installations et des procédés comparables ont été recensés.

Les principaux phénomènes dangereux induits par le type d'activité projeté sont :

- le risque incendie ;
- le risque d'effondrement des éoliennes ;

- le risque de chute d'élément et de glace ;
- le risque de projection de tout ou partie de pale et de glace.

Les principaux scénarios identifiés par l'accidentologie ont fait l'objet d'une modélisation. Pour chacun de ces scénarios, le risque est jugé acceptable.

Le pétitionnaire a proposé des mesures de prévention et de protection permettant de réduire la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux et/ou d'en limiter les distances d'effets.

## 6. Conclusion

La DREAL a informé le maître d'ouvrage de la nécessité de déposer une demande de dérogation à la stricte protection des espèces, au vu des enjeux environnementaux élevés représentés par la présence avérée de plusieurs catégories d'espèces protégées très patrimoniales (oiseaux et chauves-souris). Les enjeux forts sont bien identifiés dans l'étude mais, en l'état, le projet présenté ne parvient pas à apporter les garanties démontrant que ces enjeux sont suffisamment pris en compte. Une procédure de dérogation au titre des espèces protégées permettrait d'encadrer les mesures compensatoires de perte d'habitat de chasse des rapaces, les mesures de réduction des risques de mortalité (régulation du parc) pour l'avifaune et pour les chauves-souris, ainsi que les protocoles des suivis.

Du point de vu paysager, le projet introduit de nouveaux rapports d'échelle et de perception dans le territoire par ses éoliennes de plus grandes tailles (rehausse de 45 mètres par rapport à l'existant) et par leur nombre (10 au lieu de 4). Ce projet modifie profondément les perceptions immédiates et le cadre de vie des habitants des hameaux à proximité. L'effet cumulé avec le parc des Avants Monts marque le grand paysage. L'étude de danger apparaît globalement adaptée aux enjeux de l'installation et les mesures prévues de nature à assurer une bonne prise en compte de l'environnement.

Pour le Préfet et par délégation,



Frédéric DENTAND